

## Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique SPEEDY DG*

<i>de la société</i>	SAGA SAS
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2018-1757</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 novembre 2019,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit PREVINT TOP autorisé en Italie (15591), et du produit ENERVIN autorisé en France (AMM n°2100221) ne peuvent être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

*L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas accordée en France.*

**Informations générales sur le produit**

<b>Nom du produit</b>	SPEEDY DG	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	SAGA SAS Allée Saint Lazare, Zone Industrielle Saint Lazare, 02430 GAUCHY, France	
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	120 g/kg - amétoctradine 440 g/kg - métirame	
<b>Produit autorisé en France</b>	<b>Nom commercial</b>	ENERVIN
	<b>N° AMM</b>	2100221
<b>Numéro d'intrant</b>	2130224	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

**31 AOUT 2020**

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)